

N° 274

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 2020

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition ont été signés par la France le 2 octobre 2018 à Strasbourg. Ils complètent la convention du 13 décembre 1957, signée par la France le 13 décembre 1957 et entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1986.

Le deuxième protocole additionnel vise à faciliter l'application de la convention sur plusieurs aspects. Il a ainsi pour objet, en particulier, d'inclure les infractions fiscales parmi celles qui donnent lieu à extradition en vertu de la convention. Ce protocole contient, en outre, des stipulations sur les jugements par défaut prévoyant la possibilité de refuser l'extradition d'une personne si la décision rendue par défaut à son encontre ne respecte pas les droits minimaux de la défense. Par ailleurs, il prévoit un motif de refus d'extradition pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'État requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale. Il permet enfin une transmission des requêtes de ministère de la justice à ministère de la justice même s'il n'exclut pas la voie diplomatique. Ce deuxième protocole additionnel contribue ainsi à consolider une pratique constante de la France dans le domaine de l'extradition et à simplifier le canal de transmission des demandes et leurs conditions de traitement.

Le troisième protocole additionnel complète la convention afin d'accélérer la procédure d'extradition en créant une procédure simplifiée lorsque l'individu recherché consent à sa remise. Un tel mécanisme d'extradition simplifiée aurait pour effet de supprimer la phase administrative de l'extradition, sans dispenser cependant l'autorité judiciaire de son pouvoir de contrôle sur les conditions de l'extradition et la validité du consentement de la personne déclarée. Une déclaration, expressément prévue par le protocole, permet en outre aux états signataires de préciser que le consentement de la personne peut être retiré jusqu'à ce que la décision sur l'extradition ait acquis un caractère définitif.

Le quatrième protocole modifie et complète un certain nombre de stipulations de la convention, qui concernent en particulier la prescription, la transmission des requêtes et des pièces, la règle de la spécialité, le transit, la ré-extradition à un État tiers et les voies et moyens de communication. La transmission des requêtes et pièces à l'appui y est prévue de ministère de la justice à ministère de la justice sauf si un État désigne une autre autorité compétente que le ministère. Il offre ainsi un certain nombre de possibilités permettant d'améliorer et de moderniser la procédure d'extradition.

Le **deuxième protocole additionnel** comprend douze articles.

L'**article 1^{er}** étend le champ d'application de l'extradition facultative prévue au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention aux infractions qui ne sont passibles que d'une sanction de nature pécuniaire.

L'**article 2** remplace l'article 5 de la convention, relatif à l'extradition dans le cadre de procédures portant sur une infraction fiscale, c'est-à-dire, commise en matière de taxes et impôts, de douane et de change. Il stipule que l'extradition doit avoir lieu, indépendamment de tout arrangement conclu entre les parties contractantes, chaque fois que l'infraction fiscale correspond, au regard de la législation de l'État requis, à une infraction de même nature que dans la législation de l'État requérant. Cet article précise en outre que l'extradition ne peut pas être refusée au motif que la législation de la partie requise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôt que la législation de la partie requérante.

L'**article 3** complète la convention par un article consacré aux jugements par défaut, c'est-à-dire les décisions rendues à la suite d'une audience à laquelle le condamné n'a pas comparu en personne, alors qu'il y avait été régulièrement cité mais sans qu'il puisse être établi que cette convocation lui soit parvenue en personne. Il prévoit la faculté pour la partie requise de refuser l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté si elle estime que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Ce principe est susceptible de dérogation si la partie requérante apporte des assurances jugées suffisantes pour garantir que la personne dont l'extradition est demandée aura droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Dans un tel cas, cet article précise que la partie requérante est autorisée soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire. Enfin, il prévoit que la communication du jugement par défaut à la personne concernée par la partie requise ne constitue pas une notification entraînant

des effets juridiques au sein de la procédure pénale en cours dans l'État requérant.

L'**article 4** complète la convention par un article prévoyant que l'amnistie prononcée dans l'État requis ne constitue un obstacle à l'extradition que si cet État est compétent pour poursuivre l'infraction concurremment avec l'État requérant. En revanche, cet article n'aborde pas la question des amnisties prononcées dans l'État requérant.

L'**article 5** remplace le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la convention, relatif à la formulation de la requête par la voie diplomatique. Il prévoit que la requête sera adressée par écrit par le ministère de la justice de la partie requérante à son homologue de la partie requise. Il n'exclut cependant pas la présentation de la requête par la voie diplomatique et envisage même qu'une autre voie puisse être expressément convenue entre deux ou plusieurs parties contractantes.

Les **articles 6 à 12** reprennent le libellé de clauses types (signature et entrée en vigueur, adhésion au protocole, application territoriale, réserves, exécution du protocole, dénonciation et notifications) ou s'inspirent de la longue pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe. Seuls les articles 9 et 10 portant respectivement sur les réserves et l'exécution du protocole appellent des commentaires particuliers : en vertu de ces deux dispositions, le droit de réserve s'applique à l'ensemble des dispositions du deuxième protocole additionnel, et le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe veille à l'exécution du protocole.

Le **troisième protocole additionnel** comprend 19 articles.

L'**article 1^{er}** énonce l'obligation de mettre en œuvre la procédure d'extradition simplifiée pour les personnes recherchées lorsque ces dernières et la partie requise y consentent.

L'**article 2** décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée d'extradition. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent lorsque la partie requise agit à la suite d'une demande d'arrestation provisoire et le paragraphe 3 concerne les demandes d'extradition présentées sur le fondement de l'article 12 de la convention.

Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire, la présentation des documents exigés par l'article 12 de la convention n'est plus nécessaire : la décision sur l'extradition peut s'opérer sur la base de seules informations communiquées par la partie requérante à la partie requise telles qu'énumérées aux alinéas *a)* à *h)* du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit toutefois la possibilité pour la partie requise de solliciter des renseignements supplémentaires si les informations fournies se révèlent insuffisantes pour permettre à son autorité compétente d'autoriser l'extradition.

Le paragraphe 3 étend le champ d'application du protocole aux cas où la personne recherchée consent à sa remise après qu'une demande d'extradition a été présentée par la partie requérante, que la demande ait été précédée ou non d'une demande d'arrestation provisoire.

L'**article 3** prévoit une obligation d'information, dans les plus brefs délais, de la personne arrêtée à des fins d'extradition de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de bénéficier d'une extradition selon la procédure simplifiée si elle y consent. Ces informations doivent être données par l'autorité compétente de la partie requise.

L'**article 4** encadre les modalités de recueil d'une part, du consentement de la personne recherchée et, d'autre part, de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité qui doivent être donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la partie requise.

Si les modalités selon lesquelles le consentement et la renonciation doivent être exprimés sont déterminées par la législation de chaque partie, le paragraphe 2 exige cependant que la personne concernée les exprime volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. Il prévoit qu'à cette fin, la personne arrêtée doit avoir le droit de se faire assister d'un conseil juridique et, le cas échéant, d'un interprète.

Le consentement à l'extradition et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité doivent être consignés dans un procès-verbal conformément à la législation de la partie requise.

Le paragraphe 5 prévoit que le consentement et la renonciation sont irrévocables, sauf pour les états ayant fait une déclaration en un sens contraire au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur. La révocation du consentement à l'extradition peut alors intervenir jusqu'à ce que la décision de la partie requise relative à la procédure d'extradition simplifiée ait acquis un caractère définitif. La révocation de la renonciation à la règle de la spécialité peut quant à elle intervenir jusqu'à la remise de la personne concernée.

L'**article 5** prévoit la possibilité pour toute partie de déclarer que la règle de la spécialité, telle qu'énoncée à l'article 14 de la convention, ne s'appliquera pas dans le cas de la procédure simplifiée d'extradition, si la personne consent à l'extradition et renonce expressément au bénéfice de cette règle.

L'**article 6** traite des situations dans lesquelles la procédure simplifiée d'extradition a été engagée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 2, paragraphe 1 du protocole.

La partie requise informe la partie requérante, le plus vite possible et au plus tard dix jours après la date de l'arrestation provisoire, du fait que la personne recherchée a donné ou non son consentement à son extradition, afin de permettre à la partie requérante de présenter une demande en ce sens.

Dans le cas exceptionnel où la partie requise refuserait l'extradition selon la procédure simplifiée en dépit du consentement de la personne recherchée, elle devra le notifier au plus vite à la partie requérante afin que celle-ci dispose d'un temps suffisant pour présenter une demande d'extradition classique avant l'expiration du délai d'arrestation provisoire de quarante jours.

L'**article 7** prévoit que la décision prise par l'autorité compétente de la partie requise concernant l'extradition selon la procédure simplifiée doit être notifiée à la partie requérante dans les vingt jours suivant la date à laquelle la personne a donné son consentement.

L'**article 8** complète l'article 12 de la convention concernant l'utilisation de moyens de communication modernes ainsi qu'une communication par le biais d'Interpol, pour assurer l'efficacité de la communication dans le contexte de la procédure simplifiée d'extradition. Les communications prévues par le protocole peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant d'en garantir l'authenticité. Les parties peuvent aussi demander qu'il leur soit communiqué l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

L'**article 9** impose une remise rapide de la personne qui consent à son extradition, et de préférence, dans un délai de dix jours à compter la date de notification de la décision d'extradition.

L'**article 10** impose à la partie requise de mettre en œuvre la procédure simplifiée y compris lorsqu'une personne donne son consentement après l'expiration du délai initial de dix jours suivant l'arrestation provisoire, si la partie requérante n'a pas encore présenté une demande formelle d'extradition.

L'**article 11** simplifie les conditions applicables au transit, telles que prévues par l'article 21 de la convention, lorsqu'une personne est extradée selon une procédure simplifiée. La demande de transit doit alors contenir les renseignements prévus à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du protocole, mais la partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si elle considère que les éléments dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit.

L'**article 12** donne des précisions sur la relation entre le protocole et la convention. Il garantit une interprétation uniforme de ce protocole additionnel et de la convention en indiquant que les termes et expressions employés dans le protocole doivent être interprétés au sens de la convention. Pour les parties au protocole, les dispositions de la convention s'appliquent *mutatis mutandis* sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du protocole.

En outre, il précise que les dispositions du protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la convention concernant les relations entre la convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les **articles 13 à 19** reprennent le libellé de clauses types (règlement amiable, signature et entrée en vigueur, adhésion au protocole, application territoriale, déclarations et réserves, dénonciation et notifications) ou s'inspirent de la longue pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe. Seul l'article 17 relatif aux déclarations et réserves appelle des commentaires particuliers. En vertu de cet article, seul l'article 2, paragraphe 1 du troisième protocole additionnel relatif à la procédure d'extradition simplifiée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire, peut faire l'objet d'une réserve. Par ailleurs, l'article 4 paragraphe 5 sur la possibilité de révoquer le consentement à l'extradition, et l'article 5 sur la renonciation au principe de spécialité peuvent faire l'objet de déclarations.

Le **quatrième protocole additionnel** comprend 15 articles.

L'**article 1^{er}** remplace l'article 10 de la convention, relatif à la prescription. Il établit une distinction entre la prescription de l'action et celle de la peine selon qu'elle se produit en vertu de la législation de la partie requérante ou de la partie requise. Si la prescription reste un motif obligatoire de refus en ce qui concerne la législation de la partie requérante, le paragraphe 2 prévoit en revanche qu'elle ne constitue pas un motif de refus en ce qui concerne la législation de la partie requise.

Le paragraphe 3 prévoit toutefois une exception au principe établi au paragraphe 2 en autorisant la partie requise, lorsqu'elle a formulé une réserve en ce sens, à invoquer la prescription d'après sa propre législation en tant que motif facultatif de refus dans deux hypothèses : lorsque la partie requise est compétente pour les infractions en vertu de sa propre législation et/ou lorsque son droit interne interdit expressément l'extradition en cas de prescription en vertu de sa propre législation.

Le paragraphe 4 précise les modalités d'application de cette exception en prévoyant que la partie requise doit alors prendre en considération, conformément à sa législation, tout acte ou fait qui est intervenu dans la partie requérante, dans la mesure où les actes ou faits de même nature ont pour effet d'interrompre, ou de suspendre la prescription dans la partie requise.

L'**article 2** remplace l'article 12 de la convention relative aux requêtes et pièces à l'appui, afin de préciser que la requête pourra être adressée et reçue par le ministère de la Justice ou par toute autre autorité compétente de chacune des parties. L'État partie qui souhaite désigner une autorité compétente autre que le ministère de la Justice devra alors notifier sa décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention modifiée par le protocole remplace l'exigence de transmission de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la décision judiciaire par celle d'une simple copie, notamment afin de prendre en compte la possibilité introduite à l'article 6 du quatrième protocole additionnel d'utiliser des moyens de communication modernes.

En outre, notamment par cohérence avec les modifications apportées à l'article 10, le quatrième protocole additionnel complète le libellé initial du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention par une référence explicite à la prescription.

Le paragraphe 2 de l'article 2 précise enfin que l'article 5 du deuxième protocole additionnel ne s'appliquera pas entre les parties au présent protocole. Toutefois, il reste toujours possible de convenir des arrangements directs entre les parties conformément à l'article 28, paragraphe 2 de la convention ainsi que le prévoit l'article 7, paragraphe 2 du quatrième protocole additionnel.

L'**article 3** complète et modifie l'article 14 initial relatif à la règle de la spécialité en vertu de laquelle une personne extradée ne peut pas être arrêtée, poursuivie, jugée, condamnée ou détenue pour une infraction autre que celle qui a motivé son extradition.

Cet article introduit notamment des précisions relatives aux délais en fixant un délai maximal de quatre-vingt-dix jours pour la communication de la décision de la partie requise sur l'extension de l'extradition à d'autres infractions, ainsi qu'en réduisant de quarante-cinq à trente jours le délai à l'issue duquel la règle de la spécialité cesse de s'appliquer après la remise en liberté définitive de la personne extradée.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit en outre la possibilité pour la partie requérante de prendre des mesures d'enquête à condition toutefois qu'elles n'impliquent pas de restriction de la liberté individuelle de la personne concernée.

Un nouveau paragraphe 3 introduit la possibilité, pour les états ayant fait une déclaration en ce sens, de continuer à restreindre la liberté individuelle de la personne extradée jusqu'à ce que la partie requise prenne la décision d'accorder ou non son consentement. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à condition que la partie requérante notifie son intention de le faire à la partie requise soit au même moment que la demande de consentement, soit à un stade ultérieur, et que l'autorité compétente de la partie requise accuse expressément réception de cette notification. Enfin, la partie requise peut s'opposer à tout moment à une telle restriction de la liberté individuelle de la personne concernée. La partie requérante doit alors mettre immédiatement fin à la restriction, le cas échéant, en libérant la personne extradée.

L'**article 4** complète l'article 15 de la convention en cohérence avec les modifications apportées à l'article 14 de la convention, en prévoyant également un délai maximal de 90 jours au cours duquel la partie requise doit décider si elle consent ou non à ce que la personne remise à la partie requérante soit ré-extradée vers une autre partie ou un État tiers.

L'**article 5** remplace l'article 21 de la convention afin de simplifier la procédure de transit, notamment s'agissant des pièces nécessaires. Cet article peut aussi couvrir les cas où l'extradition a été accordée sur une base juridique autre que la convention et que seules la partie requérante du transit et la partie requise du transit sont parties à cette convention.

En vertu du présent protocole, il n'y a plus l'obligation d'avertir la partie dont l'espace aérien sera utilisé à l'occasion d'un transit lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu. Cependant, le paragraphe 3 prévoit une procédure d'urgence en cas d'atterrissage fortuit qui impose à la partie requérante de notifier à la partie sur le territoire de laquelle l'atterrissage a eu lieu l'existence de l'une des pièces justificatives énumérées à l'article 12 au titre des procédures sans exiger toutefois de forme particulière. La partie sur le territoire de laquelle l'atterrissage fortuit a eu lieu doit alors considérer cette notification comme une demande d'arrestation provisoire dans l'attente de la présentation d'une demande de transit ordinaire.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour les états de faire une déclaration selon laquelle ils se réservent le droit d'accorder le transit d'un individu uniquement aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles.

L'**article 6** complète la convention en matière de voies et moyens de communication, en offrant une base juridique à la communication rapide, par voie électronique ou tout autre moyen laissant une trace écrite, tout en garantissant l'authenticité des documents et des renseignements transmis. En outre, les parties doivent être en mesure, sur demande et à tout moment, de soumettre l'original ou une copie certifiée conforme des documents. Cet article n'exclut pas pour autant le recours à l'Organisation internationale de police criminelle ou à la voie diplomatique.

Par ailleurs, le paragraphe 3 autorise les états à déclarer qu'ils se réservent le droit de demander l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des documents à l'appui.

L'**article 7** précise les relations entre le protocole d'une part et la convention et d'autres accords internationaux d'autre part.

Les **articles 8 à 15** reprennent le libellé de clauses types (règlement amiable, signature et entrée en vigueur, adhésion au protocole, champ d'application temporelle et territoriale, déclarations et réserves, dénonciation et notifications) ou s'inspirent de la longue pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe. Seul l'article 13 relatif aux déclarations et réserves appelle des commentaires particuliers. En vertu de cet article, aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent protocole, à l'exception des réserves prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 5, de la convention, tels qu'ils sont modifiés par le protocole et à l'article 6, paragraphe 3 du protocole.

Telles sont les principales observations qu'appellent les deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition, signés à Strasbourg le 20 septembre 2012 qui, comportant des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, signé à Strasbourg le 17 mars 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, signé à Strasbourg le 10 novembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 3

Est autorisée la ratification du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, signé à Vienne le 20 septembre 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition, du troisième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition et du quatrième protocole additionnel à la convention européenne d'extradition

NOR : EAEJ1927683/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs des protocoles additionnels

1.1 La Convention européenne d'extradition, qui date de 1957, est l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine du droit pénal. Elle vise à créer un cadre commun en matière de remise de personnes dans le cadre de procédures pénales judiciaires.

A l'époque, elle s'est révélée être d'une grande utilité pour les pays membres, en ce qu'elle a établi des règles communes sur l'extradition et a coordonné et harmonisé, dans une certaine mesure, les règles existantes en matière d'extradition dans les pays membres. A côté d'une obligation générale d'extradition, cette convention a repris les motifs habituels pouvant entraîner un refus d'extrader qu'ils soient procéduraux (prescription acquise dans l'un des deux Etats ou infraction déjà jugée par exemple) ou motivés par des considérations plus politiques (extradition visant un ressortissant de l'Etat requis ou encore application de la peine de mort dans l'Etat requérant). Elle prévoit que les demandes d'extradition soient classiquement échangées par voie diplomatique et soient accompagnées d'un exposé complet et précis des faits et des dispositions juridiques applicables qui ne peut consister en un seul jugement.

La France a signé cette convention le 13 décembre 1957 et l'a ratifiée le 10 février 1986 pour une entrée en vigueur au 11 mai 1986. Cinquante Etats sont aujourd'hui parties à cette convention dont 3 non membres du Conseil de l'Europe (Afrique du Sud, Israël et République de Corée).

1.2 Le premier protocole additionnel à la convention a été ouvert à la signature le 15 octobre 1975. Il vise à compléter la notion d'infraction politique en y excluant formellement les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Par ailleurs, il prévoit d'étendre le champ du *non bis in idem* (interdiction de juger un individu pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif) aux jugements définitifs rendu par un Etat tiers. Ce protocole a été ratifié par 40 Etats. Lors de la ratification de la convention mère en 1986, la France avait déjà considéré que la signature de ce protocole additionnel antérieur n'était pas pertinente. La ratification de ce protocole n'apparaît pas davantage nécessaire aujourd'hui. En effet, l'objectif recherché dans le cadre de la ratification des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} protocoles additionnels est d'ordre opérationnel pour fluidifier les canaux de la coopération en matière de remise des personnes, notamment par le biais de la procédure simplifiée d'extradition. Or le premier protocole additionnel n'apporte pas de plus-value opérationnelle puisqu'il se limite à apporter des précisions sur la notion d'infractions politiques et sur le champ d'application du principe *non bis in idem*. Il convient d'ailleurs de souligner que d'autres Etats membres tels l'Italie, l'Autriche, la Finlande et le Royaume-Uni, ont également choisi de ne pas le signer.

En 2018, la France a enregistré 313 nouveaux dossiers d'extradition dont 174 avec les Etats parties à la convention. Elle a été requérante dans 101 dossiers dont 41 étaient à destination d'un Etat partie à la convention, a réceptionné 212 demandes dont 133 d'Etats parties provenant principalement de la Suisse (40 demandes), de la Turquie (22 demandes), de la fédération de Russie (16 demandes), de l'Albanie (11 demandes), de la Moldavie (10 demandes), de la Serbie (8 demandes) et de l'Ukraine (5 demandes). Il a été procédé à 59 remises de fugitifs aux autorités françaises en application d'une convention d'extradition dont 56 remises par des Etats parties à la convention européenne d'extradition et 76 remises par la France de fugitifs dans le même cadre dont 35 remises à des Etats parties à la convention européenne d'extradition.

1.3 La ratification des deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition vise à simplifier la procédure applicable en matière d'extradition. Un tel objectif de simplification apparaît souhaitable s'agissant des Etats non membres de l'Union européenne ayant ratifié la convention et ses protocoles avec lesquels la France n'a signé aucun accord bilatéral d'extradition tels que l'Afrique du Sud, l'Arménie, la Corée du Sud, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et l'Ukraine s'agissant du deuxième protocole ; l'Azerbaïdjan s'agissant des deuxième et troisième protocoles ; l'Albanie, la Moldavie, la Serbie, la Turquie s'agissant des deuxième, troisième et quatrième protocoles.

Il pourra par ailleurs revêtir un intérêt tout particulier dans le contexte du Brexit, notamment en cas d'absence d'accord avec le Royaume-Uni s'agissant de la coopération judiciaire en matière pénale. Le Royaume-Uni ayant signé et ratifié ces protocoles additionnels, leur mise en œuvre par la France permettrait d'atténuer les effets de la fin de l'application des dispositions du mandat d'arrêt européen, procédure extrêmement simplifiée qui a supplanté au sein de l'Union européenne les dispositions de la convention de 1957. La ratification de ces protocoles permettrait donc le maintien d'une procédure simplifiée avec les autorités britanniques afin de préserver avec celles-ci un cadre de coopération en matière d'extradition le plus efficace possible. A titre informatif, en 2015, la France a ainsi émis 1 131 mandats d'arrêt européen et en a exécuté 129, là où le Royaume Uni en a émis 228 et exécuté 121. Dans l'éventualité d'un Brexit sans accord survenant avant la ratification par la France des protocoles additionnels, la coopération reposerait sur la Convention européenne d'extradition n°24 du 13 décembre 1957 (et les articles 696 et s. CPP à titre supplétif). Pour mémoire, plusieurs réserves seraient alors applicables :

- Refus d'extrader en l'absence de garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou si juridiction d'exception
 - Refus facultatif pour raisons humanitaires (âge, santé)
 - Seuil minimum de la peine minimum : deux ans d'emprisonnement
 - Equivalence des peines et mesures de sûreté en droit français
 - Refus d'extrader si l'infraction revêt un caractère politique
 - Contrôle de la double incrimination
 - Demandes d'arrestation provisoire avec bref exposé des charges
- Les déclarations suivantes devraient également être respectées :
- Non extradition des nationaux
 - Traduction des requêtes et des pièces en français

Le deuxième protocole additionnel, adopté le 17 mars 1978, a notamment pour objet d'étendre le champ d'application de la convention européenne d'extradition aux infractions fiscales¹. Il encadre par ailleurs la possibilité d'extrader les personnes qui ont été condamnées par défaut dans l'Etat requérant, c'est-à-dire les décisions rendues à la suite d'une audience à laquelle le condamné n'a pas comparu en personne, alors qu'il y avait été régulièrement cité mais sans qu'il puisse être établi que cette convocation lui soit parvenue en personne. Le protocole permet à l'Etat requis de refuser une extradition dans un tel cas si l'Etat requérant n'a pas respecté les droits minimaux de la défense. Cette notion volontairement imprécise recouvre par exemple la possibilité d'avoir connaissance de l'accusation portée contre soi, de participer au procès ou encore le fait d'être effectivement défendu par un avocat². Il est aussi prévu un motif de refus d'extradition pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis, si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale³. Enfin, le protocole permet la transmission des demandes d'extradition directement entre ministères de la justice, sans recourir systématiquement à la voie diplomatique⁴.

La ratification par la France de cet accord consacrerait sa pratique constante en matière d'extradition sollicitée pour des infractions fiscales ou pour l'exécution de condamnations par défaut et serait de nature à simplifier et accélérer les échanges entre les autorités compétentes en matière d'extradition en évitant un recours systématique à la voie diplomatique.

Le troisième protocole additionnel, adopté le 10 novembre 2010, crée un mécanisme d'extradition simplifiée pour les personnes qui consentent à leur remise à l'Etat requérant, en allégeant le formalisme procédural et en prévoyant des délais raccourcis dans cette hypothèse. Un tel mécanisme existe déjà dans nos relations avec les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse. La procédure d'extradition simplifiée instituée aurait pour effet de supprimer la phase administrative de l'extradition, soit un décret susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Elle ne saurait cependant dispenser l'autorité judiciaire de son pouvoir de contrôle sur les conditions de l'extradition et la validité du consentement de la personne réclamée⁵.

¹ Article 2 du Deuxième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

² Article 3 du Deuxième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

³ Article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

⁴ Article 5 du Deuxième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

⁵ Article 4 du Troisième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

Cette extension présenterait l'intérêt de faciliter une remise rapide des personnes qui y consentent, répondant ainsi à une demande récurrente des juridictions et correspondant à un objectif de simplification particulièrement opportun dans un contexte d'internationalisation de la criminalité.

Une déclaration, expressément prévue par le protocole, permettra en outre à la France de préciser que le consentement de la personne peut être retiré jusqu'à ce que la décision sur l'extradition ait acquis un caractère définitif⁶. Il s'agirait de préserver l'application du droit existant, afin d'encadrer la portée du consentement de l'intéressé à son extradition notamment vers des Etats signataires n'assurant pas un niveau de protection suffisant au regard de l'Etat de droit et des droits fondamentaux.

Enfin, le quatrième protocole additionnel, adopté le 20 septembre 2012, vise à moderniser de façon plus générale la convention initiale, en s'inspirant notamment des instruments en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit de revoir les stipulations relatives à l'appréciation de la prescription des faits objet de la demande d'extradition⁷ ; au principe de spécialité selon lequel l'individu pour lequel l'extradition a été demandée ne peut être poursuivi, jugé et détenu que pour les faits qui ont motivé l'extradition ou qui sont postérieurs à l'extradition⁸ ; à la ré-extradition vers un Etat tiers⁹ ; au transit¹⁰ et aux moyens et voies de communication entre les autorités compétentes¹¹.

La ratification de ce quatrième protocole aux dispositions plus générales permettrait principalement de simplifier les procédures afin de les accélérer. Ses stipulations, comme celles des deux autres protocoles se rapprochent de celles du mandat d'arrêt européen qui a fait ses preuves entre les Etats membres de l'Union.

II. Historique des négociations

Le deuxième protocole additionnel à la convention sur l'extradition tient son origine d'une réunion que le Conseil de l'Europe a organisée en juin 1969 à l'intention des personnes chargées, au niveau national, de l'application de la convention. Les participants à cette réunion ont examiné les divers problèmes soulevés par la mise en œuvre de la convention, et ont fait plusieurs propositions visant à en améliorer le fonctionnement. Le Comité européen pour les problèmes criminels a ensuite institué un sous-comité, élargi dans un second temps, chargé de procéder à l'examen détaillé des problèmes en cause et de proposer des solutions pour la mise en œuvre des conclusions dégagées lors de la réunion de 1969. Le projet de protocole additionnel, modifié par le sous-comité élargi a été transmis au Comité des ministres lequel l'a adopté en novembre 1977.

⁶ Article 4 paragraphe 5 du Troisième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

⁷ Article 1 du Quatrième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

⁸ Article 3 du Quatrième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

⁹ Article 4 du Quatrième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

¹⁰ Article 5 du Quatrième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

¹¹ Article 6 du Quatrième Protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

En octobre 2006, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal a présenté un certain nombre de propositions relatives à la modernisation de la convention européenne d'extradition, telle que modifiée par les deux protocoles additionnels de 1975 et 1978. Il a proposé d'une part, de compléter la convention afin de mettre en place un cadre conventionnel pour les procédures d'extradition simplifiées, et, d'autre part, de modifier un certain nombre de dispositions de la convention en vue de l'adapter aux nouveaux besoins. Ces dispositions portent, entre autres, sur les questions de la prescription, de la règle de la spécialité ainsi que des voies et moyens de communication.

Après avoir envisagé diverses possibilités, le Comité a décidé de rédiger deux protocoles additionnels à la convention, un troisième protocole additionnel qui complète la convention en prévoyant des procédures d'extradition simplifiées, et un quatrième protocole additionnel qui complète et modifie certaines dispositions de la convention même.

Le Comité des ministres a adopté le texte du troisième protocole additionnel le 7 juillet 2010 et a décidé de l'ouvrir à la signature à Strasbourg, le 10 novembre 2010.

Le quatrième protocole additionnel a été adopté par le Comité des ministres le 13 juin 2012 et il a été décidé de l'ouvrir à la signature, à Vienne, le 20 septembre 2012.

La France a été associée à ces travaux. Dans un contexte de probable sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et dans le cadre des travaux de préparation de la présidence française du comité des ministres du Conseil de l'Europe, il est apparu particulièrement opportun pour la France de signer ces trois protocoles, ce qu'elle a fait le 2 octobre 2018.

III. Conséquences estimées de la mise en œuvre des protocoles additionnels

Aucune conséquence économique, financière, sociale ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre des présents protocoles additionnels. Ces derniers n'ont pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse.

3.1 Conséquences juridiques :

- Articulation avec le droit de l'Union européenne et d'autres instruments internationaux

Le cadre juridique de l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, la procédure classique d'extradition telle que prévue par la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 a été remplacée par la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le mandat d'arrêt européen constitue un outil spécifique de remise de personnes au sein de l'Union, sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle. Il est émis par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et a pour objet l'arrestation et la remise d'une personne recherchée qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre.

Conformément au principe de subsidiarité, au considérant n° 7 de cette décision-cadre et de l'interprétation qui en est faite par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹², cette procédure vient supplanter l'application de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux Etats membres de l'Union.

Aux termes de l'article 31 de la décision-cadre du 13 juin 2002, il est précisé que les dispositions de cette dernière remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2004, les dispositions de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses premier, deuxième et troisième protocoles applicables en matière d'extradition dans les relations entre les Etats membres. Entré en vigueur postérieurement à la décision-cadre, le quatrième protocole n'est pas visé par ce texte. Pour autant, il n'est par analogie pas plus applicable dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne que la convention et ses précédents protocoles.

La convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses deuxième, troisième et quatrième protocoles n'ont donc pas vocation à s'appliquer dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne qui l'ont ratifiée. Pour autant, dans l'hypothèse où l'un d'eux quitterait l'Union européenne sans accord particulier sur la question, ces textes trouveraient à s'appliquer avec celui-ci s'il en est lui-même signataire, ce qui est le cas notamment du Royaume-Uni.

Le cadre juridique international

La convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses protocoles additionnels ont vocation à s'appliquer entre la France et les Etats parties à celle-ci qui ne sont pas membres de l'Union européenne, et avec lesquels aucun accord bilatéral d'extradition n'a en outre été conclu.

A l'exclusion de Saint-Marin, de la Suisse¹³, et des instruments signés avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie repris avec le Monténégro¹⁴, la Macédoine du nord¹⁵ et la Bosnie-Herzégovine¹⁶ il n'existe aucun Etat partie avec lequel la France a conclu un accord bilatéral d'extradition.

La convention européenne d'extradition et les trois protocoles ratifiés par la France auraient donc vocation à s'appliquer entre la France et tous les Etats tiers à l'Union européenne et parties à la convention, sous réserve de la ratification par ces derniers de chacun des trois protocoles.

¹² CJUE, arrêt du 10 novembre 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, § 24.

¹³ Accord simplifié du 10 février 2003 qui complète la convention de 1957, [publié au JO par décret n°2008-1018 du 2 octobre 2008](#).

¹⁴ Décret n° 2012-621 du 2 mai 2012 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro (ensemble une annexe), signées à Paris le 30 septembre 2010 et à Podgorica le 13 juin 2011.

¹⁵ Décret n° 96-726 du 8 août 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (ensemble une annexe), signé à Paris le 13 décembre 1995 et à Skopje le 14 décembre 1995.

¹⁶ Décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signées à Paris et à Sarajevo les 3 et 4 décembre 2003.

Ainsi, sur les 25 Etats parties à la convention, 17 Etats ont ratifié au moins l'un des trois protocoles additionnels concernés. Pour le deuxième protocole, il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Arménie, la Corée du Sud, la Géorgie, l'Islande, Monaco, la Norvège et l'Ukraine. Pour les deuxième et troisième protocoles, il s'agit de l'Azerbaïdjan. Pour les deuxième, troisième et quatrième protocoles, il s'agit de l'Albanie, la Moldavie, la Serbie, la Turquie. Enfin, la Russie a, quant à elle, ratifié les deuxième et quatrième protocoles additionnels.

- Articulation avec le droit interne

En vertu de l'article 696 du code de procédure pénale, les dispositions relatives à l'extradition prévues dans ledit code ne s'appliquent que de manière subsidiaire, c'est-à-dire en l'absence de conventions internationales ou à l'égard d'aspects qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

L'articulation entre les trois protocoles signés par la France et les dispositions du code de procédure pénale est donc assurée dès lors que ces dernières ne seront pas applicables lorsque la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses trois protocoles le seront.

Pour autant, une coordination législative pourra être envisagée. En effet, le troisième protocole permet de simplifier la procédure d'extradition en cas de consentement de la personne. Une telle procédure simplifiée d'extradition est déjà prévue dans le code de procédure pénale aux articles 696-25 et suivants. Elle concerne notamment les demandes adressées par la Suisse à la France, en application d'un accord complétant la convention européenne d'extradition auxquels sont rattachés les protocoles objets de la présente ratification.

Il conviendra dès lors pour mettre le droit français en adéquation avec les protocoles de compléter l'article 696-25 du code pénal relatif au champ d'application de la procédure simplifiée en ajoutant les demandes adressées par les Etats parties au troisième protocole de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

3.2 Conséquences administratives :

L'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la partie française mais au contraire simplifier certaines procédures actuellement applicables.

La phase judiciaire de la procédure d'extradition prévue par le code de procédure pénale s'achève lorsque la décision de la chambre de l'instruction est devenue définitive. Si la chambre de l'instruction a émis un avis favorable à l'extradition, l'article 696-18 du code de procédure pénale prévoit que « l'extradition est autorisée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministère de la justice ». C'est par la prise de ce décret que s'ouvre la phase administrative du processus extraditionnel. Ce décret est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Une fois devenu définitif en raison de l'absence de recours dans le délai imparti ou d'une décision du Conseil d'Etat rejetant le recours pour excès de pouvoir, si, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la personne réclamée n'a pas été remise aux agents de l'Etat requérant, la personne est, sauf cas de force majeure, mise d'office en liberté et ne peut plus être réclamée pour la même cause.

La ratification du troisième protocole simplifiera cette phase administrative. Lorsque la personne consentira à son extradition, la seule décision de la chambre de l'instruction accordant un avis favorable à l'extradition et devenue définitive pourra permettre la remise de la personne aux autorités requérantes, sans que la prise d'un décret d'extradition ne soit nécessaire.

IV. Etat des signatures et ratifications

A la date du 2 octobre 2018, la France a signé les deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels à la convention européenne d'extradition.

Entré en vigueur le 5 mai 1983, le deuxième protocole additionnel a été ratifié par quarante-deux Etats dont vingt-quatre Etats membres de l'Union européenne dont le Royaume-Uni et deux Etats non membres du Conseil de l'Europe (l'Afrique du Sud et la Corée du Sud).

Le troisième protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} mai 2012. Il a été ratifié par dix-neuf Etats parmi lesquels onze Etats sont membres de l'Union européenne dont le Royaume-Uni.

Quant au quatrième protocole additionnel, il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2014 et a été ratifié par neuf Etats parmi lesquels quatre Etats sont membres de l'Union européenne dont le Royaume-Uni.

V. Déclarations ou réserves

S'agissant du troisième protocole additionnel, il est envisagé de faire une déclaration, appuyée sur la faculté prévue par l'article 4 paragraphe 5 de ce protocole, selon laquelle le consentement de l'intéressé peut être révoqué jusqu'à ce que la décision judiciaire, relative à l'extradition selon la procédure simplifiée, ait acquis un caractère définitif. Il s'agirait de préserver ainsi l'application du droit existant, prévu aux articles 696-29 et 696-30 du code de procédure pénale, afin d'encadrer la portée du consentement de l'intéressé à son extradition notamment vers des Etats signataires ne présentant pas des exigences suffisantes de respect des exigences de l'Etat de droit et des droits fondamentaux.

Il est également envisagé de faire une déclaration, appuyée sur la faculté prévue par **l'article 5, sous b) de ce protocole**, selon laquelle les règles prévues à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition ne sont pas applicables lorsque la personne extradée a consenti à son extradition et a renoncé expressément au bénéfice de la règle de la spécialité. Une telle déclaration est conforme aux dispositions de l'article 696-34 du code de procédure pénale et permettrait de donner pleinement effet à la procédure simplifiée d'extradition en limitant la portée du principe de spécialité lorsque la personne a consenti à son extradition et a renoncé au bénéfice de cette règle.

S'agissant du quatrième protocole additionnel, il est envisagé de faire une déclaration, appuyée sur la faculté prévue par l'article 1^{er} paragraphe 3, sous a) de ce protocole, selon laquelle les autorités françaises se réservent le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 et donc de refuser l'extradition lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise en vertu du droit français. Il s'agirait d'éviter ainsi que le régime de l'extradition prévu dans ce cadre soit plus favorable que celui fixé par la décision cadre sur le mandat d'arrêt d'européen, applicable au sein de l'Union.

S'agissant du champ d'application territoriale des protocoles et de la convention, dans une logique de cohérence avec le champ d'application territoriale de la convention européenne d'extradition (article 27), le Gouvernement prévoit, avant l'entrée en vigueur des présents protocoles, de retirer la déclaration faite lors de la ratification de la convention en 1986¹⁷ et qui exclut de son champ d'application les collectivités qui relèvent aujourd'hui de l'article 74 (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon), de l'article 72.3 (Terres australes et antarctiques françaises) et du titre XIII (Nouvelle-Calédonie) de la Constitution. Il prévoit de la remplacer par une nouvelle déclaration indiquant que la convention et ses deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République. Dans le cadre du présent projet de loi, et conformément aux articles 21 et 89 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est consultée sur la ratification des protocoles et sur la nouvelle déclaration que le Gouvernement prévoit de joindre à son instrument de ratification, qui sera notifié au Secrétariat général du Conseil de l'Europe, et qui sera rédigée comme suit :

« En remplacement de la déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne la France, la convention et ses deuxième, troisième et quatrième protocoles additionnels s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République. »

¹⁷ « Le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne la France, la Convention s'applique aux Départements européens et d'outre-mer de la République. » Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986,

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION, SIGNÉ À STRASBOURG LE 17 MARS 1978

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole,
Désireux de faciliter l'application en matière d'infractions fiscales de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention ») ;
Considérant également qu'il est opportun de compléter la Convention à certains autres égards,
Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention est complété par la disposition suivante :

« Cette faculté sera également applicable à des faits qui ne sont passibles que d'une sanction de nature pécuniaire. »

TITRE II

Article 2

L'article 5 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Infractions fiscales :

1. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée entre les Parties contractantes, conformément aux dispositions de la Convention, pour les faits qui correspondent, selon la loi de la Partie requise, à une infraction de même nature.

2. L'extradition ne pourra être refusée pour le motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante. »

TITRE III

Article 3

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Jugements par défaut :

1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.

2. Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat. »

TITRE IV

Article 4

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Amnistie :

L'extradition ne sera pas accordée pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis si celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale. »

TITRE V

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties. »

TITRE VI

Article 6

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.

Article 7

1. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.

Article 8

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent protocole, par déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Les réserves formulées par un Etat concernant une disposition de la Convention s'appliqueront également au présent protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit :

a) de ne pas accepter le titre I^{er} ;

b) de ne pas accepter le titre II, ou de l'accepter seulement en ce qui concerne certaines infractions ou catégories d'infractions visées par l'article 2 ;

c) de ne pas accepter le titre III, ou de n'accepter que le paragraphe 1 de l'article 3 ;

d) de ne pas accepter le titre IV ;

e) de ne pas accepter le titre V.

3. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer au moyen d'une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Une Partie contractante qui a appliqué au présent protocole une réserve formulée au sujet d'une disposition de la Convention ou qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie contractante ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

5. Aucune autre réserve n'est admise aux dispositions du présent protocole.

Article 10

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du protocole donnerait lieu.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent protocole en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent protocole.

Article 12

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention :

- a)* toute signature du présent protocole ;
- b)* le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c)* toute date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à ses articles 6 et 7 ;
- d)* toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 ;
- e)* toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ;
- f)* toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ;
- g)* le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 ;
- h)* toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 17 mars 1978, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION, SIGNÉ À STRASBOURG LE 10 NOVEMBRE 2010

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que les deux protocoles additionnels (STE n°s 86 et 98), faits à Strasbourg, respectivement le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée

Les Parties contractantes s'engagent à extrader entre elles, selon la procédure simplifiée prévue par le présent protocole, les personnes recherchées conformément à l'article 1^{er} de la Convention, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise.

Article 2

Déclenchement de la procédure

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1^{er} du présent protocole n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. Aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent protocole, et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, la Partie requise considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- b) l'autorité qui demande l'arrestation ;
- c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est recherchée conformément à l'article 1^{er} de la Convention ;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de statuer sur l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*.

Article 3

Obligation d'informer l'intéressé

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée conformément à l'article 16 de la Convention, l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de procéder à l'extradition selon la procédure simplifiée en application du présent protocole.

Article 4

Consentement à l'extradition

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu'à ce que la décision de la Partie requise relative à l'extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4, de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoquée jusqu'à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l'extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la Partie requérante.

Article 5

Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité

Chaque Etat peut déclarer, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne extradée par cet Etat, conformément à l'article 4 du présent protocole :

- a) consent à l'extradition ; ou
- b) ayant consenti à l'extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

Article 6

Notifications dans le cas d'une arrestation provisoire

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition en application de l'article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, le plus vite possible et au plus tard dix jours après la date de l'arrestation provisoire, si la personne recherchée a donné ou non son consentement à l'extradition.

2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extradier une personne recherchée malgré son consentement, elle le notifie à la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d'extradition avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 16 de la Convention.

Article 7

Notification de la décision

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement à l'extradition, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

Article 8

Moyens de communication

Les communications prévues par le présent protocole peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

Article 9

Remise de l'extradé

La remise a lieu le plus vite possible, et de préférence dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision d'extradition.

Article 10

Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, du présent protocole, la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue.

Article 11

Transit

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'une personne est extradée selon une procédure simplifiée vers le territoire de la Partie requérante, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) la demande de transit doit contenir les renseignements indiqués à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole ;
- b) la Partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si ceux prévus dans l'alinéa a) sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit.

Article 12

Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties au présent protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent protocole.

2. Les dispositions du présent protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 13

Règlement amiable

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution du présent protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'interprétation et l'exécution du Protocole donneraient lieu.

Article 14

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 15

Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent protocole après son entrée en vigueur.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. Pour tout Etat adhérent, le protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 16

Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.

2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 17

Déclarations et réserves

1. Toute réserve faite par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels s'applique également au présent protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses deux protocoles additionnels.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire les déclarations prévues à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5 du présent protocole.

4. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve ou une déclaration qu'il a faite conformément au présent protocole, au moyen d'une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

5. Toute Partie qui a formulé une réserve à l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole, en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peut prétendre à l'application de ce paragraphe par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de ce paragraphe dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 18

Dénonciation

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent protocole en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent protocole.

Article 19

Notifications

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent protocole :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d) toute déclaration faite en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 5, de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 1, et tout retrait d'une telle déclaration ;
- e) toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 2, et tout retrait d'une telle réserve ;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Strasbourg, le 10 novembre 2010, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque État non membre ayant adhéré à la Convention.

QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION, SIGNÉ À VIENNE LE 20 SEPTEMBRE 2012

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que les trois protocoles additionnels (STE n°s 86 et 98, STCE n° 209), faits à Strasbourg respectivement le 15 octobre 1975, le 17 mars 1978 et le 10 novembre 2010 ;

Jugeant souhaitable de moderniser un certain nombre de dispositions de la Convention et de la compléter à certains égards, compte tenu de l'évolution de la coopération internationale en matière pénale depuis l'entrée en vigueur de la Convention et de ses protocoles additionnels,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Prescription

L'article 10 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prescription :

1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de la Partie requérante.

2. L'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 :

a) lorsque la demande d'extradition se fonde sur des infractions pour lesquelles cet Etat est compétent en vertu de son propre droit pénal ; et/ou

b) si sa législation interne interdit expressément l'extradition lorsque la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après sa législation.

4. Afin de déterminer si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après sa législation, toute Partie ayant fait une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article prendra en considération, conformément à sa législation, tout acte ou fait qui est intervenu dans la Partie requérante, dans la mesure où les actes ou faits de même nature ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription dans la Partie requise. »

Article 2

Requête et pièces à l'appui

L'article 12 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Requête et pièces à l'appui :

1. La requête sera formulée par écrit. Elle sera adressée par le ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requérante au ministère de la Justice ou toute autre autorité compétente de la Partie requise. Tout Etat qui souhaite désigner une autre autorité compétente que le ministère de la Justice notifie au secrétaire général du Conseil de l'Europe son autorité compétente au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que tout changement ultérieur concernant son autorité compétente.

2. Il sera produit à l'appui de la requête :

a) une copie soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, y compris aux dispositions concernant la prescription, seront indiqués le plus exactement possible ; et

c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et sa localisation. »

L'article 5 du deuxième protocole additionnel à la Convention ne s'appliquera pas entre les Parties au présent protocole.

Article 3

Règle de la spécialité

L'article 14 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Règle de la spécialité :

1. La personne qui aura été livrée ne sera ni arrêtée, ni poursuivie, ni jugée, ni condamnée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livrée y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention. La décision sera prise le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement. Lorsqu'il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne extradée n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra :

a) prendre des mesures d'enquête n'impliquant pas de restriction de la liberté individuelle de la personne concernée ;

b) prendre les mesures nécessaires en vue d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut ;

c) prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel du territoire.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer que, par dérogation au paragraphe 1, une Partie requérante ayant fait la même déclaration peut restreindre la liberté individuelle de la personne extradée lorsqu'elle a introduit une demande de consentement prévue au paragraphe 1.a, à condition que :

a) la Partie requérante notifie, soit en même temps que la demande de consentement prévue au paragraphe 1.a, soit ultérieurement, la date à laquelle elle a l'intention de commencer à appliquer une telle restriction ; et

b) l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de cette notification expressément.

La Partie requise peut exprimer son opposition à cette restriction à tout moment, ce qui entraîne l'obligation pour la Partie requérante de mettre fin immédiatement à la restriction, y compris, le cas échéant, en libérant la personne extradée.

4. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition. »

Article 4

Réextradition à un Etat tiers

Le texte de l'article 15 de la Convention devient le paragraphe 1 du même article et est complété par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. La Partie requise prend la décision concernant le consentement prévu au paragraphe 1 le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours suivant la réception de la demande de consentement et, le cas échéant, des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12. Lorsqu'il n'est pas possible pour la Partie requise de respecter le délai prévu au présent paragraphe, elle en informe la Partie requérante, en lui précisant les raisons du retard et le temps nécessaire estimé pour prendre la décision. »

Article 5

Transit

L'article 21 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Transit :

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur présentation d'une demande de transit à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. La demande de transit contiendra les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne à extrader, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;

b) l'autorité qui demande le transit ;

c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force juridique ou d'un jugement exécutoire, ainsi que la confirmation que la personne est à extraditer ;

d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée par le jugement définitif ;

e) une description des circonstances de la commission de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée.

3. En cas d'atterrissage fortuit, la Partie requérante attestera immédiatement l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2.a de l'article 12. Cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande de transit à la Partie sur le territoire de laquelle cet atterrissage a eu lieu.

4. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit pourra être refusé.

5. Tout Etat peut déclarer, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il se réserve le droit d'accorder le transit d'un individu uniquement aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. »

Article 6

Voies et moyens de communication

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Voies et moyens de communication :

1. Pour l'application de la Convention, les communications peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Parties d'en vérifier l'authenticité. Dans tous les cas, la Partie concernée doit soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

2. Le recours à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou à la voie diplomatique n'est pas exclu.

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'aux fins des communications prévues à l'article 12 et à l'article 14, paragraphe 1.a, de la Convention il se réserve le droit de demander l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des pièces à l'appui. »

Article 7

Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux

1. Les termes et expressions employés dans le présent protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Pour les Parties au présent protocole, les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent protocole.

2. Les dispositions du présent protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 8

Règlement amiable

La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Règlement amiable :

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution de la Convention et de ses protocoles additionnels et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle leur interprétation et leur exécution donneraient lieu. »

Article 9

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

Article 10

Adhésion

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent protocole après son entrée en vigueur.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. Pour tout Etat adhérent, le protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 11

Champ d'application temporel

Le présent protocole s'applique aux requêtes introduites après l'entrée en vigueur du protocole entre les Parties concernées.

Article 12

Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.

2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 13

Déclarations et réserves

1. Toute réserve faite par un Etat à l'égard d'une disposition de la Convention et de ses protocoles additionnels qui n'est pas modifiée par le présent protocole s'applique également au présent protocole, à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention et de ses protocoles additionnels.

2. Les réserves et déclarations faites par un Etat à l'égard des dispositions de la Convention qui sont modifiées par le présent protocole ne s'appliqueront pas dans les relations entre les Parties au présent protocole.

3. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent protocole, à l'exception des réserves prévues à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, tels qu'ils sont modifiés par le présent protocole, et à l'article 6, paragraphe 3, du présent protocole. La réciprocité peut être appliquée à toute réserve.

4. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve ou une déclaration qu'il a faite conformément au présent protocole, au moyen d'une notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 14

Dénonciation

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent protocole en adressant une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent protocole.

Article 15

Notifications

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent protocole :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent protocole, conformément à ses articles 9 et 10 ;
- d) toute réserve faite en vertu de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 21, paragraphe 5, de la Convention, telle que modifiée par le présent protocole, ainsi que de l'article 6, paragraphe 3, du présent protocole et tout retrait d'une telle réserve ;
- e) toute déclaration faite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 3, de la Convention, telle que modifiée par le présent protocole, ainsi que de l'article 12 du présent protocole et tout retrait d'une telle déclaration ;
- f) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Vienne, le 20 septembre 2012, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Etats non membres ayant adhéré à la Convention.